

1 Principes généraux

Le Règlement d'élevage (RESCS) de la SCS, les directives de son application (DA/RESCS), ainsi que les dispositions pour l'autorisation d'élevage et les dispositions d'élevage du Règlement d'élevage du club de race concerné constituent l'élément de base de ces dispositions/directives des «Directives vertes élargies» (DVE) à l'intention des éleveurs et des propriétaires d'étalons de races qui dépendent d'un club de race et à l'intention des éleveurs et des propriétaires d'étalons qui ne sont pas membres d'un club de race (Art. 1.5 RESCS). Tous les règlements mentionnés précédemment sont obligatoires pour tous les éleveurs qui sont subordonnés aux «Directives vertes élargies» avec un affixe d'élevage protégé SCS/FCI et les propriétaires d'étalons dont le chien possède une aptitude à l'élevage délivrée par la SCS.

Les éleveurs et les propriétaires d'étalons de races pour lesquelles un club de race est responsable et qui toutefois ne le reconnaissent pas ou même le refuse et donc **n'appartiennent pas au club de race en tant que membre**, sont subordonnés directement à la SCS (sur une base volontaire).

Les clubs de race peuvent prendre en compte et profiter de l'offre supplémentaire de la SCS et annoncer/inscrire les chiens d'éleveurs et de propriétaires d'étalons en tant que membre du club pour l'examen d'aptitude à l'élevage sous les DVE.

2 Conditions pour l'utilisation en tant que géniteur

2.1 Évaluation et conformité au standard/Examen du comportement

Pour pouvoir être utilisé en tant que géniteur, le chien doit être évalué par un juge d'exposition nationale/internationale, ainsi que par un juge du comportement de la SCS. Un rapport sur la conformité au standard et un rapport sur l'évaluation du comportement doivent être rédigés pour attester que le chien conformément au standard de la race de la FCI ne présente aucun défaut entraînant l'inaptitude à l'élevage et qu'il a réussi l'examen du comportement. Le test examine le comportement du chien vis-à-vis des personnes et de ses congénères dans des situations de tous les jours réalistes et pacifiques, ainsi que la réaction à des agressions environnementales optiques et acoustiques.

En fonction des besoins, la SCS organise des journées d'évaluation au cours desquelles les chiens peuvent être présentés pour une évaluation resp. pour obtenir l'aptitude à l'élevage.

Les chiens doivent remplir toutes les conditions relatives à l'aptitude à l'élevage/sélection décrites dans le règlement d'élevage du club de race correspondant.

Le club de race concerné est informé et documenté sur les inscriptions. Les objections justifiées doivent parvenir dans un délai de 10 jours.

Les chiens qui, au cours d'une aptitude à l'élevage/sélection dans le club de race qui ne sont pas admis à l'élevage et/ou ont été exclus, ne sont en aucun cas admis.

Les juges d'exposition et les juges du comportement auxquels il est fait appel sont dans tous les cas déterminés par la SCS.

Un émolument doit être demandé pour l'évaluation.

Directives/Dispositions

2.2 Autres prescriptions pour l'aptitude à l'élevage:

- a) Les chiens doivent être inscrits dans le LOS et spécifiés sous le nom légal de leur propriétaire. La spécification doit être inscrite/visible sur le pedigree.
- b) Un rapport sur la conformité au standard établi par un juge d'exposition nationale/internationale reconnu par la SCS doit être disponible, attestant que le chien correspond au standard FCI et qu'il ne présente aucun défaut entraînant l'inaptitude à l'élevage.
- c) Un rapport sur l'évaluation du comportement en vue de l'admission/sélection à l'élevage (ECAE) accepté par un juge du comportement de la SCS et réussi, analogue aux «Directives vertes».

Les résultats de la conformité au standard et l'examen du comportement : réussi, non réussi, reporté. En cas de report, l'examen peut être reporté ultérieurement (avec un autre juge).

3 Mesures d'hygiène de l'élevage

Les mesures d'hygiène de l'élevage spécifiques à la rasse (certificats DH et DC, mesures particulières pour lutter contre les maladies héréditaires, sur-expertise etc.) doivent être respectées conformément au règlement d'élevage du club de race concerné. Cela s'applique également aux mesures intégrées, par ex. projets-pilotes, tests de performance et/ou de charge etc. qui ne sont pas explicitement mentionnées dans le règlement d'élevage.

4 Elevage

4.1 Acquisition de l'aptitude à l'élevage

Les certificats de médecine vétérinaire exigés selon le règlement d'élevage du club de race, le rapport de conformité au standard et le rapport du comportement doivent être envoyés avec le pedigree original à l'administration du Livre des origines de la SCS. La signature, la date et le sceau confirmant que le chien est déclaré apte à l'élevage par la SCS doivent figurer au dos du document.

Les clubs de race concernés sont informés.

4.2 Retrait de l'aptitude à l'élevage

L'aptitude à l'élevage peut être retirée par la SCS à un chien d'élevage lorsqu'il présente des maladies manifestes d'importance clinique ou lorsqu'une maladie apparaît qui établit qu'elle peut être héréditaire.

Le CECPA est habilité à ordonner les analyses de médecine vétérinaire nécessaires ou à exiger les attestations correspondantes. Les frais sont à la charge de l'éleveur/propriétaire.

Les clubs de race concernés sont informés

4.3 Fin de l'aptitude à l'élevage (âge maximum), dispositions pour l'accouplement, étalons

Les prescriptions et les dispositions qui figurent dans le règlement d'élevage du club de race correspondant doivent être respectées.

Les clubs de race concernés sont informés

Directives/Dispositions

5. La portée

5.1 Chaque portée (aussi les portées des chiens croisés et les mort-nés) doit être annoncée par l'éleveur dans un délai de 10 jours à l'Administration du Livre des origines de la SCS au moyen de la carte spéciale d'annonce de portée.

5.2 L'éleveur doit envoyer l'annonce de portée SCS avec tous les documents au plus tard après 4 semaines à l'Administration du Livre des origines.

Les clubs de race concernés sont informés

5.3 Spécification des chiots

La spécification doit être effectuée au moyen d'une puce électronique, Le numéro de la puce doit être fixé par le vétérinaire au moyen d'un autocollant sur le pedigree. Le numéro de la puce est enregistré chez AMICUS.

5.4 Remise des chiots

L'âge pour la remise des chiots se réfère aux données de l'Ordonnance sur la protection des animaux et aux dispositions du règlement d'élevage du club de race correspondant. Les chiots doivent avoir été vermifugés et vaccinés selon les prescriptions de la médecine vétérinaire.

5.5 Contrat de vente

Les éleveurs ont l'obligation de remettre les chiots/chiens avec le contrat de vente écrit de la SCS ou un contrat de vente avec un contenu équivalent.

5.6. Grandes portées (plus de 8 chiots)

Pour l'élevage de grandes portées avec une alimentation complémentaire et/ou avec l'aide d'une nourrice, ce sont les dispositions du règlement d'élevage du club de race correspondant qui s'appliquent.

5.7 Pause d'élevage obligatoire

Après l'élevage de plus de huit chiots, il faut aménager une pause d'élevage d'au moins 8 mois pour la lice. La période entre la date de la portée et la prochaine date de saillie est déterminante.

6. Conditions de garde et d'élevage

6.1 Ce sont les dispositions du règlement d'élevage du club de race correspondant qui s'appliquent.

6.2 L'éleveur a pour obligation de nourrir, de soigner, de socialiser tous les chiens, en particulier les lices et les chiots, en tout temps et de façon adéquate, de leur offrir suffisamment de possibilités de mouvements et de s'en occuper en conséquence.

Directives/Dispositions

7. Contrôles des chenils

7.1 Après la protection d'un affixe d'élevage par la SCS, ainsi qu'après le transfert d'un chenil (déménagement) et au plus tard avant la première saillie d'une chienne, le chenil doit être contrôlé sur son aptitude à l'élevage par la SCS et il doit être trouvé en ordre. Une copie du rapport du pré-contrôle du chenil doit être joint impérativement lors de la première annonce de portée.

La SCS veille sur l'organisation régulière des contrôles et engage les conseillers de chenil responsables de la SCS pour chaque région donnée.

7.2 En règle générale, le chenil est contrôlé une fois par année au moment d'une portée.

7.3 Les contrôles des chenils sont généralement effectués sans préavis. L'éleveur est tenu d'accorder en tout temps au contrôleur de chenil l'accès aux installations d'élevage et à tous les chiens et de lui permettre de consulter le livre des portées et les certificats de vaccination de tous les chiens.

7.4 Lors de chaque contrôle, le contrôleur remplit un formulaire (rapport de contrôle) qui est cosigné par l'éleveur

Le contrôleur de la SCS soumet directement l'original du rapport de contrôle au SLOS. L'éleveur et le contrôleur ont chacun une copie. Les pedigrees ne sont établis par le contrôleur qu'après réception du rapport de contrôle

Une copie du rapport de contrôle de la portée peut être exigée par le club de race.

7.5 Le contrôleur communique immédiatement par oral à l'éleveur les réclamations concernant les conditions de garde, d'élevage et de soins et elles sont reportées sur le rapport de contrôle. En cas de lacunes qui ne peuvent pas être corrigées sur-le-champ, un délai est fixé pour leur suppression en vue d'un contrôle ultérieur.

Si les remarques du contrôleur n'ont pas été prises en compte ou si la garde des chiens et l'élevage des chiots doivent une nouvelle fois être contestés, une information à ce sujet sera transmise au CECPA. Celui-ci émet, le cas échéant, une procédure de sanction conformément aux Art. 3.5.5 RESCS et Art. 8 DA/RESCS .

7.6 Il y a lieu de prévoir des émoluments qui sont fixés par le CC de la SCS pour les contrôles des chenils et pour les éventuels contrôles ultérieurs. Ceux-ci sont prélevés par l'administration du Livre des origines

8 Exceptions

Dans certains cas justifiés, le CECPA peut autoriser des conditions différentes qui toutefois ne doivent pas être en contradiction avec le RESCS.

9 Tarif des émoluments

Les prestations de service nécessaires en rapport avec l'exécution des «Directives vertes élargies» sont passibles d'un émolument, conformément à la liste séparée des prix et des émoluments en vigueur de la SCS.

Directives/Dispositions

10 Recours

En cas de refus d'aptitude à l'élevage (conformité au standard/comportement), la personne concernée peut, dans la mesure où il n'existe pas de défaut entraînant l'inaptitude à l'élevage, faire parvenir un recours dans un délai de 30 jours au Secrétariat central de la SCS. En cas d'acceptation du recours par le CECPA, le chien sera à nouveau examiné lors de la prochaine journée d'évaluation par un autre juge du standard de conformité et/ou du comportement sur les points litigieux. L'évaluation obtenue lors de cette nouvelle évaluation est définitive.

Si des erreurs de forme sont intervenues dans l'application de ces dispositions/directives, la personne concernée peut, dans un délai de 30 jours depuis la prise de connaissance, adresser un recours auprès du Secrétariat central de la SCS à l'intention du Tribunal d'association. La décision contestée doit être annexée. Le recours doit contenir des conclusions, ainsi qu'une brève motivation. Les éléments de preuve doivent être décrits avec précision et être annexés dans la mesure du possible. Le recours a un effet suspensif. La présentation de nouveaux éléments de fait est autorisée. La procédure de recours se déroule exclusivement par écrit.

11 Dispositions finales

Ces directives/dispositions ont été approuvées par le Comité central (CC) de la SCS lors de sa séance du 12 juin 2019 et entrent en vigueur le 1er juillet 2019.

En cas de litige/doute dans l'interprétation, le texte allemand fait foi.

Société Cynologique Suisse SCS
Au nom du Comité central

signé Hansueli Beer
Président central de la SCS

signée Yvonne Jaussi
Présidente du CECPA